

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)

Séminaire de droit administratif genevois
15 octobre 2019

INTRODUCTION

Rappel historique :

- 1^{ère} étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2^{ème} étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.

Double but de la LIPAD:

- Favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique
- Protéger les droits fondamentaux des personnes de droit privé quant aux données personnelles qui les concernent

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

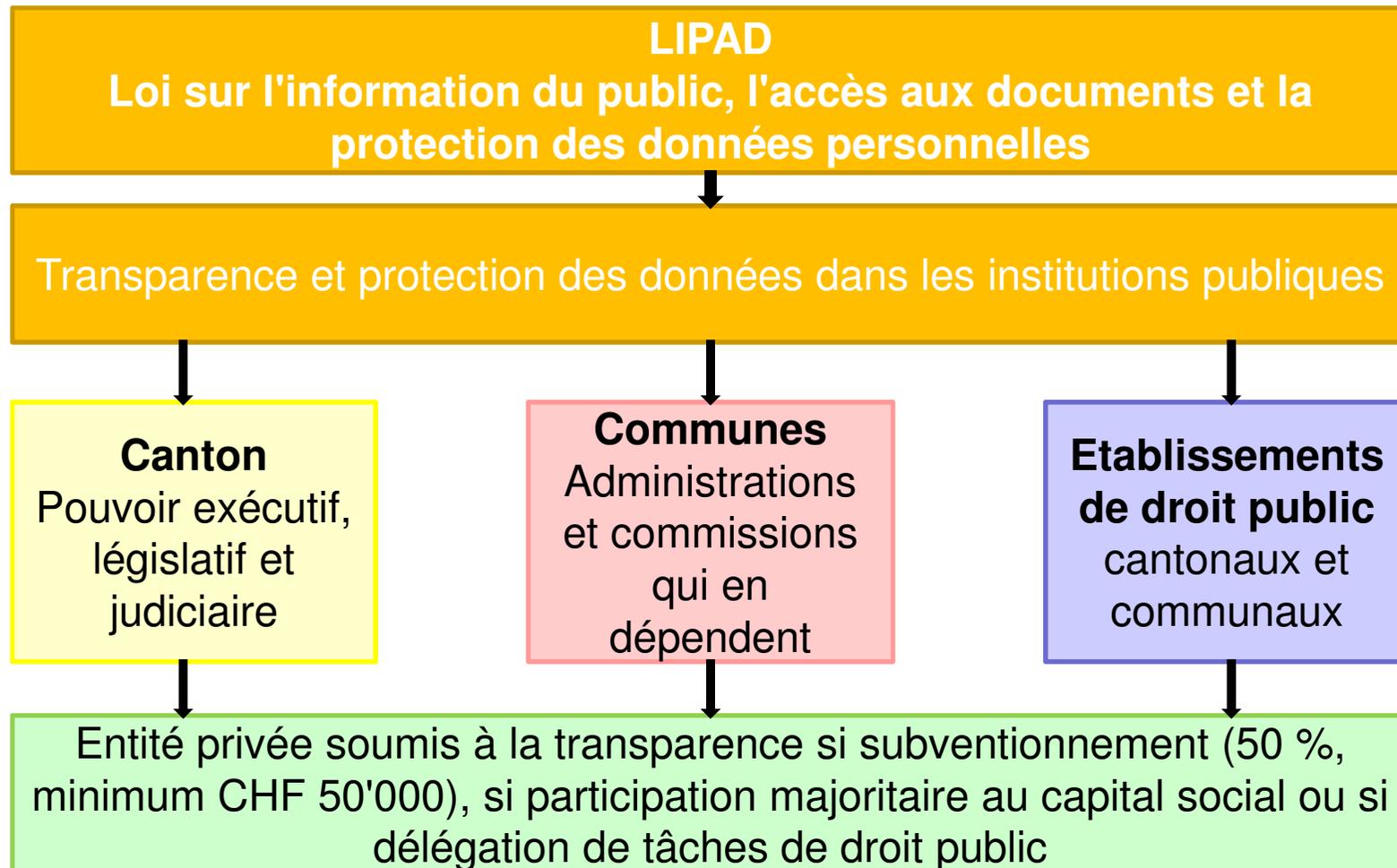
2 volets : un champ d'application différencié

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

La LIPAD



LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



• Transparence ?

- Accès à un document existant dans l'institution

Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis

La transparence – l'accès aux documents

Accès aux documents (art. 24 ss LIPAD):

- Qui? "*Toute personne physique ou morale*"
- Notion de document: "*supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique*"
- Procédure: - *La demande*
 - *L'éventuelle saisine du Préposé*
 - *La médiation*
 - *La recommandation*
 - *La décision et le recours*

La transparence – l'accès aux documents

- Le principe: *le droit d'accès*
- Les exceptions: *art. 26 LIPAD*

Quelques exemples :

Accès à la jurisprudence (1C_225/2019, 1C_394/2018)

Accès à des directives internes (1C_604/2015, 1C_606/2015)

Accès à un rapport externe (1C_277/2016)

Accès à un contrat

La transparence – l'accès aux documents

- Quelques délimitations
 - Accès aux documents
 - Accès à ses données personnelles
 - Accès au dossier de procédure

(arrêt 1C_604/2015; arrêt 1C_642/2017)

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
- **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
- **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
- **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

PROTECTION DES DONNEES

Principes fondamentaux

- **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
- **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
- **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles propres, 1^{ère} étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

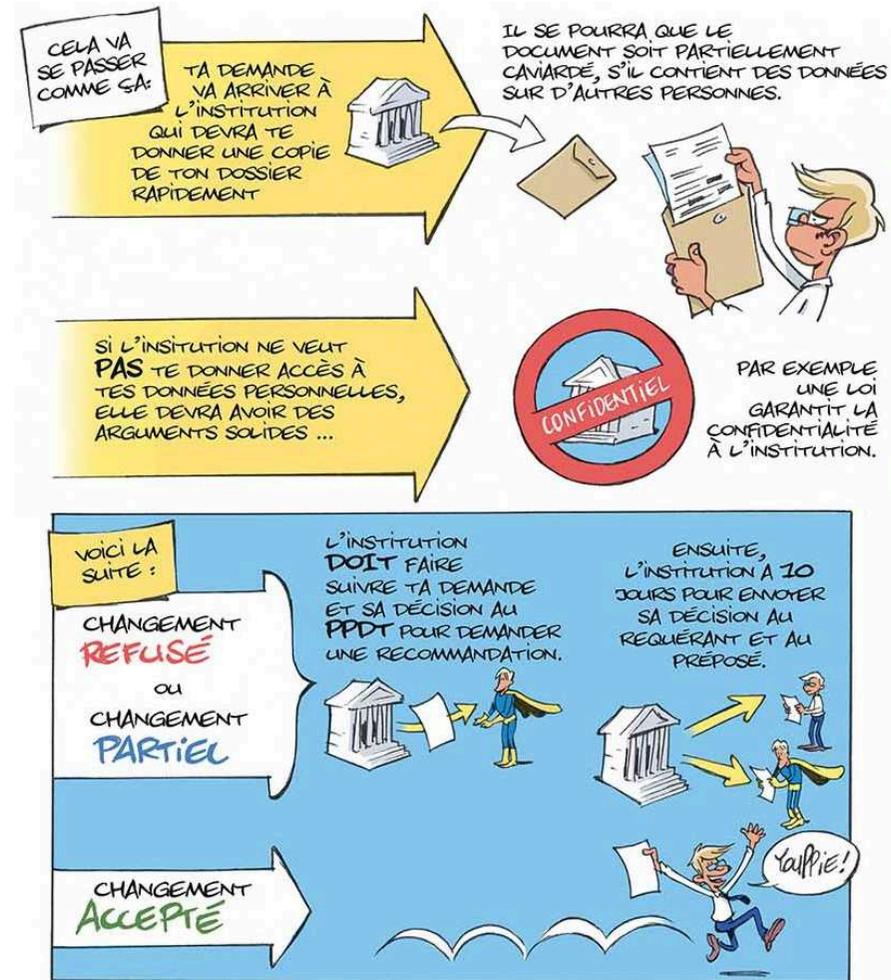


PROTECTION DES DONNEES

L'accès à ses données personnelles, 2^{ème} étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ <http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



LE CATALOGUE DES FICHIERS

République et Canton de Genève
POST TENEBRAS LUX

PPDT CATALOGUE DES FICHIERS
PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Accueil Catalogue Déclaration

INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire
 - Cour des comptes
 - Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
 - Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
 - Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
 - Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
 - Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
 - Département des finances (DF)
 - Département présidentiel (DP) et Chancellerie d'Etat
 - Grand Conseil
 - Groupe de confiance
 - Pouvoir judiciaire
 - Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
- Etablissements et corporations de droit public cantonaux
- Communes genevoises
- Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux

TYPE DE DONNÉES

LE PREPOSE CANTONAL – ROLE ET MISSIONS

Surveiller les dispositifs de vidéosurveillance par une sensibilisation aux mesures de protection et des contrôles sur le terrain.



Boulevard Helvétique 27
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>